

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les nos 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18 (1 annexe), 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 37, même session, du Sénat.)

AMENDEMENT.

Les soussignés ont l'honneur de présenter le Projet ci-après de Juridiction électorale qui constituerait l'art. 71^{bis} du Projet de Loi.

I. — Des commissions de revision composées de cinq membres statuent sur les réclamations formulées contre les listes électorales provisoirement arrêtées par les administrations communales.

Il y a au moins une commission de revision par province. Les provinces dont la population dépasse 300,000 habitants sont divisées par la loi en circonscriptions territoriales, ne dépassant pas ce chiffre de population et pour chacune desquelles il est institué une commission de revision.

II. — Les membres des commissions sont élus pour deux ans. Ils sont choisis parmi les magistrats de l'ordre judiciaire et les docteurs en droit.

III. — Il est procédé à la désignation des membres de chacune des commissions de revision de la manière suivante :

Deux sont élus par le Sénat ;

Deux sont élus par la Chambre des Représentants ;

Le cinquième est élu par la Cour d'appel.

Le Sénat, la Chambre des Représentants et la Cour d'appel élisent un nombre de membres suppléants égal au nombre de membres effectifs dont la désignation leur est dévolue.

Les choix réservés au Sénat et à la Chambre sont faits à la pluralité des suffrages, mais sous la condition que l'élu ait obtenu au moins le tiers des suffrages.

Chacun des sénateurs et des membres de la Chambre des Représentants ne vote que pour un membre effectif et un membre suppléant.

Nul n'est élu, s'il n'obtient le tiers des voix.

IV. — Les commissions de revision désigneront leur président. Elles font choix d'un greffier et éventuellement d'un greffier adjoint pris en dehors d'elles.

V. — Les commissions de revision peuvent, par décision prise à l'unanimité, déléguer à un ou plusieurs de leurs membres les devoirs d'information et d'instruction. Il ne peut être statué sur les contestations électorales qu'en séance régulière des commissions dûment convoquées et pour autant que quatre de leurs membres au moins aient pris part à la délibération.

En cas de partage par moitié, la voix du président est prépondérante.

VI. — Les commissions de revision siègent au chef-lieu de la province à l'hôtel du gouvernement provincial.

Toutefois, un autre siège peut être déterminé par arrêté royal.

Les commissions de revision peuvent se transporter ou déléguer un ou plusieurs de leurs membres dans les différentes communes et au siège des administrations publiques pour y procéder à des actes d'instruction ou recueillir les renseignements qu'ils jugeront utiles.

VII. — Dans le cas de décès, de démission ou d'autres empêchements qui mettraient à la fois le commissaire et son suppléant dans l'impossibilité de siéger, un nouveau suppléant sera désigné par la commission.

VIII. — Le commissaire d'arrondissement a le droit d'être entendu dans toutes les affaires soumises à la commission.

Bruxelles, le 9 mars 1894.

TH. FINET,
J. CROCQ.